



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur le plan local d'urbanisme
de la commune de Fontaine-la-Mallet
(Seine-Maritime)**

N° : 2017-2345

Accusé réception de l'autorité environnementale : 23 octobre 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 23 octobre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie par Monsieur le Maire pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontaine-la-Mallet.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du CU, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 6 novembre 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 12 janvier 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Anne BELIN, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le conseil municipal de Fontaine-la-Mallet a arrêté le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 28 septembre 2017 et l'a transmis le 18 octobre 2017 à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 23 octobre 2017. Cette soumission à évaluation environnementale fait suite à la décision de l'autorité environnementale du 27 avril 2017 après examen au cas par cas.

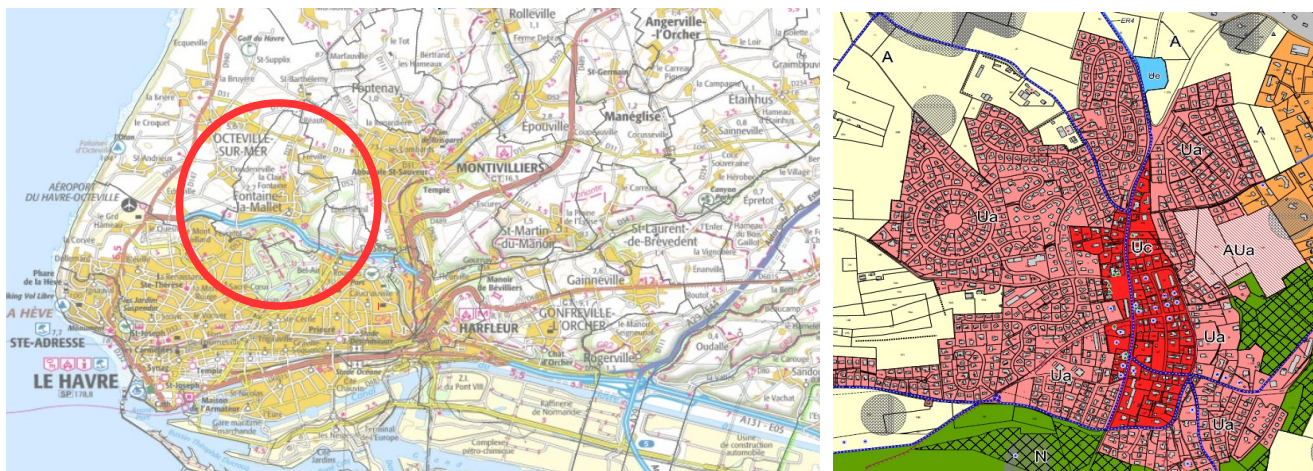
La commune de Fontaine-la-Mallet (2656 habitants en 2013) est située dans le département de la Seine-Maritime à environ 7 km du Havre. Elle s'étend sur 668 ha. Les sensibilités environnementales de Fontaine-la-Mallet sont principalement liées à la présence de risques naturels et de corridors écologiques.

Sur la forme, les documents sont de bonne qualité et pédagogiques.

Sur le fond, le projet de PLU prévoit d'accueillir 140 habitants supplémentaires d'ici 2026 et de réaliser entre 80 et 90 logements en densification du centre-bourg et des hameaux ainsi qu'en extension sur 5,7 ha (70 à 80 logements). Le dossier décrit insuffisamment la manière dont la démarche d'évaluation environnementale a été menée par le maître d'ouvrage.

L'état initial de l'environnement permet de prendre connaissance des richesses du territoire communal mais mériterait d'être complété, notamment sur le volet biodiversité (analyse de la faune et de la flore des sites Natura 2000² et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF³) les plus proches). Contrairement à ce qui est attendu réglementairement, l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, et spécifiquement sur les zones sensibles (ZNIEFF et site Natura 2000), n'est pas effectuée.

Parmi les sensibilités environnementales identifiées par l'autorité environnementale figurent la consommation d'espace, la trame verte et bleue, les paysages, l'eau, les risques naturels, les déplacements.



Localisation de la commune de Fontaine-la-Mallet (extraits de la base de données Carmen et du rapport de présentation du projet de PLU)

- ² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Les sites Natura 2000 les plus proches sont : le « Littoral Cauchois » (FR2300139), zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore » et l'« Estuaire et marais de la Basse Seine » (FR2310044), zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux ».
- ³ Les ZNIEFF sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF les plus proches de la commune sont de type I (« Le fond de Nerval » (23000963), « Les falaises d'Octeville » (230030852), « Les falaises de la grande mare » (230030853), « La vailleuse du fond du Val » (230015769), « Les falaises d'Ecqueville et de Cauville ») et de type II (« Le littoral du Havre à Antifer » (230000295), « Les falaises et les vailleuses de l'Estuaire de la Seine » (230031046)).

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 11 décembre 2014, le conseil municipal de Fontaine-la-Mallet a prescrit l'élaboration de son PLU pour remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur depuis le 23 février 1995. Le projet de PLU de la commune de Fontaine-la-Mallet a été arrêté par le conseil municipal le 28 septembre 2017, transmis le 18 octobre 2017 pour avis à l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 23 octobre 2017.

La commune ne comportant pas de site Natura 2000 et n'étant pas une commune littorale, le PLU n'était pas soumis d'emblée à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme (CU), le PLU a donc fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par Monsieur le Maire de Fontaine-la-Mallet, reçue le 9 mars 2017 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en date du 27 avril 2017⁴. Cette décision, jointe au dossier de PLU, soulignait notamment les enjeux du territoire en matière de continuités écologiques et de risque d'inondation sur le bassin versant de la Lézarde.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du PLU. La démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du CU, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le **rapport de présentation** :
 - volume 1 : diagnostic et besoins (100 pages) (RP1) ;
 - volume 2 : justifications du PADD et des pièces réglementaires (50 pages) (RP2) ;
 - volume 3 : rapport environnemental (86 pages) (RP3) ;
- le **résumé non-technique** (22 pages) (RNT) ;
- le **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) (47 pages) ;
- les **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) (7 pages) ;
- le **règlement écrit** (98 pages) ;
- le **règlement graphique** : 2 plans de zonage au 1/4000^{ème} ;
- le **diagnostic agricole** (32 pages) ;
- les **servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires** (92 pages) ;
- le **recensement des bâtiments agricoles pouvant changer de destination en zone agricole** (16 pages) ;
- le **recensement du patrimoine bâti remarquable** (26 pages) ;
- les **annexes** (plan de prévention des risques inondation Bassin versant de la Lézarde, différents plans (servitudes d'utilité publique, réseaux d'eau potable, d'eaux usées et pluviales) ;
- la **notification** et la **décision de la MRAe** du 27 avril 2017 pour la demande de cas par cas du PLU de Fontaine-la-Mallet (6 pages) ;
- les **délibérations** du conseil municipal de Fontaine-la-Mallet : élaboration du PLU, modalités de concertation et débats du PADD (7 pages).

Conformément aux mesures transitoires prévues au VI de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28

⁴ Décision consultable à l'adresse suivante :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017DKN44-2079>

décembre 2015 concernant les plans locaux d'urbanisme élaborés, révisés ou mis en compatibilité avant le 1^{er} janvier 2016, le porteur de projet a fait le choix de se référer aux dispositions réglementaires du code de l'urbanisme dans sa version applicable au 31 décembre 2015. Toutefois, les références réglementaires observées dans les documents renvoient à la version actualisée au 1^{er} janvier 2016 du code de l'urbanisme. C'est donc cette dernière qui a été prise en compte par l'autorité environnementale.

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Le rapport comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications du PADD. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

- 1°. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- 2°. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3°. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
- 5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
- 6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- 7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont présents, hormis l'analyse au titre de Natura 2000, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires.

Plusieurs dossiers ne sont paginés que partiellement : le PADD, les OAP, les servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires, le recensement des bâtiments agricoles pouvant changer de destination, le recensement du patrimoine bâti remarquable. Hormis le plan des servitudes d'utilité publique, la lisibilité des plans des annexes n'est pas optimale compte tenu de l'échelle retenue.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière générale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle, pédagogiques et agrémentés de nombreuses illustrations.

- La première partie du rapport de présentation du PLU (p. 5 à 63 RP1) est consacrée au **diagnostic de la commune** prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

Dans le cas présent, il explique le contexte de la commune (administratif, socio-économique, historique, patrimonial, agricole, démographique). Il présente l'analyse sectorielle du POS et son plan

de zonage ainsi qu'une carte de la consommation de l'espace entre 2004 et 2015 (p. 42-46 RP1). Des fiches de synthèse sur la commune sont présentées et facilitent la compréhension par le lecteur (p. 30, 47, 63 RP1).

Il aurait été utile que soit présenté le potentiel de densification mutable identifié dans le RP2 (p.15-40).

Fontaine-la-Mallet est une commune périurbaine appartenant à la communauté de l'agglomération havraise (CODAH) qui bénéficie de services de proximité. Elle compte un centre-bourg, trois hameaux (Emfrayette, les Monts Trotins, Févretot) et quatre lieux-dits dispersés sur le territoire (Emfrayette, Dondeneville, les Marettes, le Moulin).

Après une évolution démographique importante (+ 1 524 habitants) entre 1968 et 1982, la commune connaît une progression plus lente depuis. Elle comptait 2 717 habitants en 2016. Cette évolution s'accompagne de deux tendances de fond : vieillissement de la population et desserrement des ménages.

- **L'état initial de l'environnement** aborde partiellement les thèmes attendus (p. 64-93 RP1 et p. 33-35 RP3) : le contexte physique (géologie, eau), le climat, les milieux et patrimoines naturels (trame verte et bleue, paysage), les risques naturels, les risques technologiques, les nuisances et les réseaux. Une synthèse est présentée avec les forces, les faiblesses ainsi que les besoins et permet une vision globale des enjeux (p.94 RP1).

Fontaine-la-Mallet est située dans le Pays de Caux, au nord du Havre, en rebord du plateau de Caux urbanisé et domine l'Estuaire de la Seine. Elle borde le vallon de la Fontaine, au sein de la vallée la Lézarde, sur un plateau crayeux constitué de talwegs propices aux risques d'effondrement et d'érosion. Elle est constituée essentiellement de lotissements situés en arrière du noyau villageois d'origine. Les espaces agricoles et naturels représentent 67,6 % de son territoire offrant à la commune des entités paysagères variées (vallées, espaces boisés, plateau agricole, zones humides, mares) ainsi que des vues remarquables.

Le diagnostic environnemental établi est de qualité mais certaines thématiques sont peu ou pas développées : climat, remontées de nappes phréatiques, trame verte et bleue, hydrographie, air, patrimoine bâti, énergies renouvelables, vulnérabilité de la commune à la pollution par les nitrates d'origine agricole, analyse faune-flore des zones humides et des corridors écologiques, identification des sites remarquables les plus proches : Natura 2000 et ZNIEFF.

L'autorité environnementale relève recommande de compléter l'état initial, en particulier au regard des enjeux sur la biodiversité du territoire (ZNIEFF, Natura 2000) et sur la trame verte et bleue.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p.36-45, p.53-72 RP3) doit permettre à la commune d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et de faire la preuve de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC). En l'espèce, l'analyse est incomplète.

Le maître d'ouvrage examine les thématiques abordées dans le bilan de l'état initial de l'environnement et propose une analyse sectorielle comparative de la consommation de l'espace du POS et du PLU.

Des synthèses apparaissent pour chaque thématique indiquant les incidences « positives, mitigées et négatives » (p.39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 RP3) sachant que la notion d'incidences « mitigées » mériterait d'être précisée. Une synthèse présente les mesures d'évitement et de réduction du PLU (p.67-69 RP3). L'analyse devrait être complétée par une hiérarchisation des incidences qui apparaît toutefois dans le tableau du RNT (p.21).

Les thématiques peu ou pas abordées dans l'état initial ne sont pas non plus traitées dans le chapitre relatif aux incidences du PLU sur l'environnement.

Le maître d'ouvrage indique que l'ouverture de la zone AUa a des incidences négatives en termes de consommation de l'espace (p.39 RP3) et contribue à l'imperméabilisation des terres (p.43 RP3). A cet égard, la démarche ERC est insuffisamment développée.

De plus, il précise qu' « aucune mesure compensatoire n'a été nécessaire » (p.53 RP3) alors qu'il indique que « des mesures compensatoires sont intégrées dans l'OAP » pour les corridors écologiques (p.22 RP3). Il conviendrait de justifier cette incohérence.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir et de davantage argumenter l'analyse des incidences du PLU sur la biodiversité, la trame verte et bleue et les risques naturels qui impactent la zone AUa.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée dans le RP (p.52-57 RP2). Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets permanents et temporaires, directs et indirects du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Aucun site Natura 2000 n'est situé sur le territoire de la commune de Fontaine-la-Mallet. Le maître d'ouvrage a fait le choix de ne pas traiter cette thématique dans un chapitre dédié. Elle est néanmoins évoquée (p.7, 27, 34, 68, 72 RP3) : « Le projet de PLU de Fontaine-la-Mallet a été élaboré en prenant en compte cette directive, bien que le territoire ne soit pas concerné par des sites Natura 2000. Une analyse des incidences du projet de PLU sur l'ensemble du patrimoine naturel a été menée, y compris en matière de nature ordinaire, cette dernière pouvant constituer des refuges et habitats banals, mais indispensables » (p.27 RP3). Le maître d'ouvrage considère que « le secteur AUa est très peu concerné par des enjeux environnementaux forts, de type ZNIEFF, site Natura 2000 » (p.72 RP3).

L'évaluation des incidences Natura 2000 est absente. Quand bien même la commune ne dispose pas de site Natura 2000 sur son territoire, l'analyse doit être conduite sur les sites Natura 2000 les plus proches, susceptibles d'être impactés par le PLU.

L'autorité environnementale relève que, contrairement aux dispositions réglementaires, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'a pas été conduite ; elle rappelle que cette évaluation est obligatoire.

- **Les choix opérés** pour définir les besoins en termes de logements et l'analyse de quatre scénarios entre 2016 et 2026 sont présentés dans le rapport de présentation (p.95-97 RP1, 46-52 RP3) et le PADD (p.10).

La commune a choisi le second scénario qui est basé sur l'accueil d'environ 140 habitants (soit une croissance démographique annuelle de 0,5 %) et la création de 80 à 90 logements. Ce scénario mériterait toutefois d'être davantage argumenté compte tenu de la relative stabilité démographique observée entre 2008 et 2016 (+ 12 habitants).

Une partie du rapport de présentation est dédiée à la justification des projets communaux (RP2) en lien avec le PADD et les enjeux environnementaux. La volonté est de proposer une offre de logements adaptée aux besoins (petits logements pour les couples et les personnes âgées, mixité sociale), de pérenniser les équipements publics et de renouveler sa population en gardant le caractère rural de la commune.

Dans le dossier de l'OAP, le projet d'ouverture à l'urbanisation (AUa) de 5,7 ha pour 70 à 80 logements est présenté avec précision, appuyé par une vue aérienne, un schéma ainsi qu'un descriptif détaillé des aménagements : habitat mixte à l'ouest (20 logements par ha minimum) et habitat pavillonnaire à l'est (6 logements par ha minimum) ; soit globalement une densité moyenne de 12 à 16 logements par ha. Le dossier reprend les thématiques de l'insertion paysagère, des ouvrages hydrauliques, des liaisons douces, des typologies de logement (accession à la propriété et location), de stationnements et du recul d'inconstructibilité par rapport aux alignements boisés.

Enfin, la troisième orientation du PADD (p.34-38) porte sur les activités économiques.

La commune comptabilise des commerces de proximité et des activités de service. Elle envisage le développement du tourisme vert et la pérennité de l'activité agricole qui représente 48 % de la surface

du territoire.

Elle envisage, à long terme, l'implantation de nouvelles entreprises dans la zone d'activités des Jonquilles le long de la RD6015 dont les éléments de programmation ne sont pas encore validés (p.20 RNT).

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs** (p.73-85 RP3) et **les modalités de suivi retenus** pour analyser les résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre à la commune notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus.

En l'espèce, le PLU répond à ces obligations. Les indicateurs sont au nombre de 21 et présentés en fonction des cinq thèmes du PADD (habitat et fonctionnement urbain, transports et déplacements, activités économiques, paysage et patrimoine, environnement). Il conviendrait de compléter ces indicateurs afin d'apprécier la vacance des logements ainsi que les impacts des constructions à venir sur la fonctionnalité des corridors écologiques.

Le maître d'ouvrage mentionne des délais de 3, 6 et 10 ans après l'approbation du PLU qui devraient permettre de détecter suffisamment tôt d'éventuels effets négatifs non identifiés et d'anticiper l'insuffisance éventuelle des mesures retenues.

Il faut noter que le maître d'ouvrage s'est opportunément doté d'indicateurs permettant d'apprécier l'adéquation entre la croissance démographique et la typologie des logements à construire.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs afin d'apprécier la vacance des logements ainsi que les impacts des constructions à venir sur la fonctionnalité des corridors écologiques.

- **Le résumé non technique** doit présenter l'ensemble du projet de manière synthétique, pour sa bonne compréhension par le public. Il reprend les points essentiels des différentes parties du rapport de présentation, mais il gagnerait à être complété par des éléments du projet de PLU (chiffres clefs du diagnostic, description du scénario retenu, indicateurs) et le titre de ce dossier devrait mentionner qu'il est intégré au rapport de présentation.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est décrite dans le rapport de présentation (p.8-21 RP1, p.8-32 RP3).

La commune de Fontaine-la-Mallet est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE), document d'urbanisme intégrateur, approuvé le 13 février 2012 sur la période de 2011 à 2016. Ce SCoT est en cours de révision depuis juin 2014.

Est examinée la compatibilité avec la DTA⁵, le SCoT LHPCE, le PLH⁶, le PDU⁷, le SDAGE⁸. Est également examinée la prise en compte du SRCE⁹ et des PCET¹⁰.

Le PGRI¹¹, la charte paysagère du LHPCE, le SDAEP¹², le PDEDMA¹³ sont également évoqués.

Globalement, l'articulation entre le PLU et les documents supra-communaux, présentée dans la première partie du rapport de présentation, est davantage descriptive qu'analytique. Pour une meilleure visibilité, il aurait été intéressant de présenter dans un même fascicule ces éléments ainsi que l'analyse, présentée en troisième partie du rapport de présentation.

⁵ Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine approuvée le 10 juillet 2006.

⁶ Programme local de l'habitat 2016-2021 de la communauté d'agglomération Havraise (CODAH) adopté le 7 juillet 2016.

⁷ Plan de déplacement urbain de la CODAH 2012-2022 approuvé le 14 mars 2013.

⁸ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015.

⁹ Schéma régional de cohérence écologique de la région ex-Haute-Normandie adopté le 18 novembre 2014.

¹⁰ Plans climat énergie territoriaux de l'ex-région Haute-Normandie, du département de Seine-Maritime et de la CODAH.

¹¹ Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021.

¹² Schéma départemental d'alimentation en eau potable de Seine-Maritime.

¹³ Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine-Maritime.

En l'espèce, malgré la justification apportée dans le rapport de présentation (p.26 RP3), le maintien du second scénario ne paraît pas compatible avec le PLH de la Communauté de communes Caux Estuaire 2016-2021. Ce PLH préconise, sur la commune de Fontaine-la-Mallet, la construction de 54 logements par an dont 20 % de logements sociaux (p.16 RP1), soit une moyenne annuelle de 9 logements. Cette répartition indicative de construction du PLH représente 60 % des objectifs du PLU sur la période 2016-2026. Dans la mesure où la commune n'a réalisé que 50 % des objectifs du PLH sur la période 2010-2015, il conviendrait de justifier la cohérence entre le PLU et le PLH, en prenant en compte la relative stabilité de la croissance démographique depuis 2008 (+12 habitants entre 2008 et 2016, p.48 RP1).

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme et à intégrer à la démarche itérative d'élaboration du PLU l'étude des différents scénarios de moindre impact.

Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

En l'espèce, le bilan de la concertation retraçant la chronologie de la démarche qui a été mise en œuvre est absent. Les motivations du projet ainsi que les concertations menées sont partiellement indiquées (p. 95-98 RP1, p.20 du PADD) à travers la prise en compte des enjeux environnementaux.

Les justificatifs du PADD dans le RP2 (p.4-14) et le PADD (p.20-21) éclairent le lecteur sur les onze axes de réflexion identifiés par les élus et les habitants lors de l'analyse d'un questionnaire sur la maîtrise de la consommation de l'espace et la préservation des continuités écologiques.

Le contexte de l'évaluation environnementale est décrit également dans le RP3 (p.5-7 et p. 46-50 RP3) qui explique les enjeux environnementaux, le phasage du PLU et les modalités de concertation avec les organismes associés.

Il aurait cependant été intéressant de connaître les diverses demandes, avis, considérations, débats, voire oppositions des habitants de la commune au travers du bilan de la concertation qui ont ou auraient pu avoir pour effet de faire évoluer le projet dans tel ou tel sens, de privilégier tel scénario plutôt qu'un autre. Les supports utilisés pour communiquer avec les partenaires et le public mériteraient d'être indiqués (porter à connaissance des services de l'État, réunions publiques, affichage de la délibération de prescription, bulletins municipaux, cahier de remarques et registres, expositions, articles de presse).

Globalement, l'évaluation environnementale a permis d'identifier les enjeux environnementaux du territoire mais ceux-ci n'ont pas été pris en compte et le projet n'a pas évolué depuis son examen au cas par cas.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux (zone d'érosion, corridors écologiques) au regard du projet communal et de développer davantage la démarche itérative.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'autorité environnementale figurent la consommation d'espace, la trame verte et bleue, les paysages, l'eau, les risques naturels, les déplacements. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le PADD comprend cinq orientations. La première et la troisième concernent la consommation de l'espace. La première traite du thème de « l'habitat et du fonctionnement urbain » (p.24-27). Le maître d'ouvrage prévoit de « *promouvoir une gestion économe de l'espace et confirmer la centralité* » (p.24).

La troisième orientation concerne les activités économiques (p.34-38). Le maître d'ouvrage préconise de « *ne pas miter les grands ensembles agricoles* » (p.36).

Entre 2004 et 2015, 28,4 ha d'espaces agricoles ou naturels ont été consommés, dont 9,4 ha pour l'habitat (p.45-46 RP1), ce qui représente 5,8 ha en densification et 3,6 ha en extension pour 62 logements (7,1 ha dans les hameaux et 2,3 ha en centre-bourg). La densité moyenne était de 6 à 7 logements par ha, avec une densité plus importante dans les hameaux que dans le village. Les 19 ha restant ont été dédiés à la rocade nord du contournement du Havre. Sur cette période, seul un lotissement a été aménagé en 2009, comprenant sept lots.

Le diagnostic agricole de Fontaine-la-Mallet, réalisé par la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime, a permis de mettre en évidence la diminution de 19 % de la surface agricole utile (SAU) entre 2000 et 2014. Cette dernière est passée de 391 ha à 317 ha. Selon ce même diagnostic, en 2016, ont été recensés huit exploitations agricoles ayant leur siège sur le territoire communal, utilisant 47 % des surfaces agricoles communales et 19 exploitants extérieurs utilisant 53 % de ces surfaces.

Pour répondre à l'accueil de 140 habitants entre 2016 et 2026 et aux besoins des logements correspondants (p.25 du PADD, p.98 RP1), le potentiel mutable (p.15-40 RP2) est de 78 à 98 logements. Le PLU favorise le comblement des dents creuses dans le centre-bourg (18 logements) et dans les hameaux (13 logements aux Monts Trotins et à Emfrayette). À la densification s'ajoutent 2 logements suite au changement de destination des bâtiments agricoles et 70 à 80 logements avec l'ouverture de la zone AUa (zone à urbaniser agglomérée).

Le potentiel mutable, présenté dans le RP2 (p.15-40), identifie donc 78 à 98 logements dans la fourchette de l'objectif des 80 à 90 logements prévus au PLU.

L'objectif est de réaliser entre 80 et 90 logements pour une densité moyenne de 15 logements par ha, soit une moyenne de 8 à 9 logements par an. La zone AUa est le seul secteur suffisamment renseigné : 5,7 ha, 10 à 20 logements par ha, logements en accession à la propriété et locatifs, habitat individuel et groupé.

La zone AUa appartient partiellement à la commune et est utilisée par un agriculteur. Elle correspond aux zonages du POS NA (zone inconstructible dans l'immédiat, zone d'urbanisation future à long terme), Nab (zone d'urbanisation à court et moyen terme) et NB (zone constructible sous forme de hameaux de faible densité, caractère rural). Il conviendrait de justifier la cohérence entre l'ouverture à l'urbanisation de 5,7 ha en prairie et la volonté de la commune de limiter l'étalement urbain et de préserver les continuités agricoles. De plus, le SCoT identifie une zone naturelle et coeur de nature au droit du projet (p.56 Document d'orientations générales (DOG) SCoT LHPCE /carte de structuration à 15 ans).

Considérant que la volonté du maître d'ouvrage est de privilégier la densification du centre-bourg, que seuls 50 % des objectifs du PLH 2010-2015 ont été réalisés, il aurait été intéressant de présenter un phasage de la zone AUa pour favoriser dans un premier temps la densification et adapter les besoins en termes de logements puisque le « projet Fréville » (parcelle ouest de la zone AUa) est prévu à court terme (figures 17 et 21-p.31 et 35 RP2) et que la zone AUa comprend deux sites identifiés par le maître d'ouvrage (cartes p.11 et 51 RP3).

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions dans le PLU sur le phasage envisagé de l'urbanisation en privilégiant la densification à l'extension.

3.2. LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le territoire de la commune comprend une trame verte et bleue que le maître d'ouvrage souhaite préserver par l'identification des corridors écologiques (p.13-14 RP2). Le cinquième objectif du PADD sur la thématique « environnement » (p.44-47) le préconise (p.46).

Les principaux corridors de la commune sont des corridors sylvo-arborés et calcicoles pour espèces à faible déplacement et pour espèces à fort déplacement (p.86-87 RP1) globalement protégés par les zones A (zone agricole stricte) et N (zone naturelle stricte). Cependant, les trois hameaux sont concernés par les corridors pour espèce à fort déplacement, tandis que la zone AUa est traversée par les trois types de corridors et se situe à 50 mètres du réservoir aquatique « la rivière de Fontaine ». De

plus, l'analyse de la trame verte et bleue dans l'état initial n'indique pas l'existence de continuités à rendre fonctionnelles, présentes dans la partie nord de la commune, alors que la majorité de la zone AUa est concernée. De ce fait, la localisation de la zone AUa semble incompatible avec la quatrième orientation du SCoT qui préconise un ajustement des nouveaux projets pour favoriser les continuités écologiques et une restriction des zones imperméabilisées (p.13 RP1).

Malgré une analyse environnementale des onze espaces mutables de la commune, la justification de cette zone AUa (p.32-34 RP2) se fait essentiellement à travers la gestion pluviale et les risques d'inondations. Le dossier de l'OAP ne propose aucun aménagement visant l'évitement des corridors écologiques mais inscrit une continuité verte et prévoit des plantations. Par ailleurs, le règlement écrit ne propose pas de préconisations en lien avec ces mêmes corridors, hormis la perméabilité des clôtures pour faciliter le déplacement de certaines espèces.

L'autorité environnementale recommande de mieux mettre en œuvre la démarche Eviter-Réduire-Compenser dans la mise en place du PLU.

3.3. SUR LES PAYSAGES

La quatrième orientation du PADD « paysage et patrimoine » (p.39-43) vise la préservation de l'identité rurale et des unités paysagères conformément à la première orientation du Document d'orientation générale (DOG) du SCoT LHPCE : « *assumer les spécificités pour renforcer l'identité et la différenciation* » (p.10-11 du RP1).

Le paysage de Fontaine-la-Mallet est typique du Pays de Caux (corps de ferme, demeures historiques, alignements boisés, mares, vergers). La commune compte huit sites archéologiques, quatre périmètres de protection de monuments historiques, 48 éléments bâtis remarquables, 12 bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole. La commune est signataire (21 octobre 2011) de la charte paysagère du Pays Le Havre Pointe de Caux Estuaire.

La direction territoriale d'aménagement de l'Estuaire de la Seine identifie des espaces naturels et paysagers significatifs sur la commune (carte des orientations générales d'aménagement/p.19 RP1) et le maître d'ouvrage appelle à une vigilance sur la qualité architecturale et paysagère de la zone AUa dans le PADD (p.43) ; cette zone se situe dans le périmètre de protection de l'Eglise paroissiale « Saint-Valéry » et de son presbytère inscrits par arrêté préfectoral du 26 novembre 2001. Des dispositions applicables aux éléments paysagers et patrimoniaux d'ailleurs sont identifiées dans le règlement écrit (p.83-86).

En l'espèce, les entités paysagères et naturelles (p.81-85 RP1) sont identifiées dans le règlement graphique (9 mares, 65 alignements boisés à conserver, espaces boisés, 5,12 ha de zones humides, 71,67 ha d'espaces boisés classés (EBC)) à protéger au titre des articles L. 151-23 et L. 113-1 à 2. Les zones humides et les EBC ont une trame spécifique. Les autres entités sont classées en zones A, N, Uc (secteur urbain central) et Uh (secteur urbain de hameau). Les éléments ruraux caractéristiques de la commune sont identifiés dans le règlement graphique (patrimoine bâti remarquable, bâtiments pouvant changer de destination).

Il conviendrait que les coupures d'urbanisation et perspectives décrites dans le PADD (p.42-43) soient identifiées dans le règlement graphique, notamment la vue remarquable à préserver depuis la rocade nord vers Rouelles.

3.4. SUR L'EAU

A. LES CAPTAGES D'EAU POTABLE

La commune est concernée par des périmètres de protection rapprochées et éloignées des captages d'eau potable de la Source du Manoir de Fontaine-la-Mallet et des différentes sources de Rouelles. Les périmètres de protection éloignée couvrent la quasi-totalité de la commune. Les sources n'ont pas fait l'objet d'arrêté préfectoral, ni de déclaration d'utilité publique. Le captage de la source du Manoir n'est plus en activité et a été démolie fin 2015 (p.65-66 RP1).

Toutefois, la zone AUa est située dans le périmètre de protection éloignée des différentes sources de Rouelles. Toutefois, le règlement écrit n'en tient pas compte : pas de prescriptions relatives aux fuites et infiltrations d'eaux (p.29-30, servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires et p.42 RP2).

B. EAU POTABLE

La commune de Fontaine-la-Mallet est membre de la CODAH, compétente en matière d'adduction d'eau potable et d'assainissement. A Fontaine-la-Mallet, l'eau potable est produite et distribuée par une filiale de la société VEOLIA Eau (mode affermage) jusqu'au 31 décembre 2021. Par ailleurs, la commune dispose d'un réservoir implanté à l'ouest du centre-bourg, qui permet d'assurer la stabilité en pression/débit de l'eau potable.

L'eau potable consommée par les abonnés de la commune de Fontaine-la-Mallet, provient des forages d'Yport. Il conviendrait de s'assurer que ces forages peuvent répondre aux besoins futurs en précisant, de manière chiffrée, leur capacité résiduelle actualisée et le nombre de communes qui y sont rattachées avec les consommations correspondantes.

C. EAUX USEES

La structure compétente pour l'assainissement des eaux usées à Fontaine-la-Mallet est la CODAH. La commune est raccordée à la station d'épuration du Havre (Edelweiss) d'une capacité théorique d'épuration de 322 000 Équivalents-habitants par temps sec et 415 000 Équivalents-habitants par temps de pluie, pour un volume entrant annuel de 26 469 062 m³ en 2014 (p.66-67 RP1).

Environ 90 % des logements de la commune de Fontaine-la-Mallet sont raccordés à l'assainissement collectif. En dehors des hameaux d'Emfrayette et de Dondeneville, l'ensemble des espaces urbanisés sont raccordés à l'assainissement collectif.

En 2015, Fontaine-la-Mallet comptait 1 024 abonnés. Il serait utile de connaître les communes raccordées à la station d'épuration ainsi que les volumes rejetés.

Le règlement écrit prend en compte la gestion de l'eau potable et des eaux usées (article 4). La zone AUa est raccordable aux réseaux d'eau potable et d'assainissement depuis la rue de Fréville.

3.5. SUR LES RISQUES NATURELS

Fontaine-la-Mallet est située sur le plateau de Caux, dans le bassin versant de la Lézarde. Le cinquième objectif du PADD intitulé « environnement » (p.44-47) traite partiellement des risques naturels communaux : lutte contre les ruissellements et les effondrements, gestion pluviale liée au développement urbain.

Le territoire communal est concerné par deux types de risques : le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines (77 cavités potentiellement présentes) et le risque d'inondations (débordement de cours d'eau, ruissellements des eaux pluviales, remontée de nappes phréatiques et érosion) (p.67-80 RP1). Seul le risque cavités souterraines est identifié dans le règlement graphique.

Le risque d'inondations par débordement de cours d'eau fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI) sur le bassin versant de la Lézarde, approuvé le 6 juin 2013. Un fascicule est d'ailleurs dédié à ce sujet. Fontaine-la-Mallet fait également partie des communes du territoire à risque d'inondation (TRI) du Havre. Le syndicat mixte des bassins versants Pointe de Caux Etretat et la CODAH disposent de la compétence pour gérer le risque d'inondations sur la commune.

« La Rivière de Fontaine » au sud de la commune se dénomme « la Rouelle ». Elle traverse la commune de Rouelles puis rejoint « la Lézarde » à Harfleur. « La rivière de Fontaine » est située à 50 mètres de la zone AUa et traverse les zones Uc et Ua. Elle constitue une zone de danger (possible débordement) et le règlement écrit préconise un recul de 3 mètres (p.41 RP3), distance qui mériterait d'être justifiée.

Les risques d'inondations par débordement de cours d'eau et par ruissellement sont identifiés dans le rapport de présentation et concernent tous les zonages du règlement graphique, sauf le hameau des Monts Trotins et Févretot (cartes p.69, 70 et 72 RP1). L'aléa remontée de nappes phréatiques est également identifié dans le rapport de présentation (carte p.72). Les zones AUa (partie ouest) et Ue au nord du centre-bourg (projet d'aire de covoiturage) sont particulièrement concernées par le risque

d'écoulement érosif. Elles sont également concernées par l'aléa remontée de nappes phréatiques qualifié de moyen à très élevé (nappe affleurante). La nappe affleurante concerne les zones Uh, Uc, Ua (secteur urbain aggloméré), Up (secteur urbain périphérique), A et N notamment le long de la RD 52 et de la RD 6382.

Les règlements graphique et écrit prennent quant à eux en compte le risque lié aux cavités souterraines. Certaines zones comportent des périmètres de sécurité (indice de cavités souterraines) : Up, Ua, Uh, Ue (secteur urbain d'équipements), partie est de la zone AUa. Le règlement précise qu'au droit de ces cavités, les constructions sont interdites. Or, sur la zone Aua, les constructions semblent possibles au droit d'une cavité. Il aurait été intéressant de faire figurer le périmètre de cette cavité sur l'OAP.

La gestion de l'eau pluviale est intégrée au règlement écrit, qui favorise l'infiltration (article 4). Plus globalement, le règlement écrit reprend l'ensemble des risques naturels communaux (article 2 – définition de prescriptions). Néanmoins, les dispositions pourraient être plus restrictives et intégrer des zones d'inconstructibilité pour les phénomènes d'érosion ainsi qu'interdire le déboisement et le retournement de surfaces en herbe comme indiqué dans le rapport de présentation (p.71 RP1).

Dans le dossier de l'OAP, des noues sont prévues dans le cadre d'une gestion qualitative des eaux pluviales. Le plan communal d'aménagement d'hydraulique douce (PCAHD) préconise quant à lui le maintien en herbe de la quasi-totalité de la zone AUa. Mais ce plan n'est pas respecté. Il conviendrait de reconsidérer l'aménagement de cette zone ouverte à l'urbanisation pour « *limiter l'exposition des personnes aux risques* », déclinaison du cinquième objectif du PADD « *environnement* » (p.45-47), et prendre en compte les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie qui portent sur la « *limitation du ruissellement* » et « *la réduction des risques d'inondation* » (p.12-13 RP3).

L'autorité environnementale recommande d'analyser de façon optimale la zone ouverte à l'urbanisation en prenant mieux en compte les risques naturels (inondations) et les plans et programmes correspondants (plan communal d'aménagement d'hydraulique douce, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands).

3.6. SUR LES DÉPLACEMENTS ET LES ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

La seconde orientation du PADD concerne les « transports et déplacements » (p.28-33). L'accent est mis sur la sécurité routière et sur le développement des modes de déplacements alternatifs à l'automobile, conformément au plan de déplacements urbains de la CODAH.

Les objectifs du maître d'ouvrage sont, notamment, de densifier les axes de transports en commun, et de développer un cheminement doux entre les hameaux et le centre-bourg.

La CODAH prévoit d'aménager 77 km de pistes cyclables, dans le cadre de son Plan Vélo. Suite à l'aménagement de la Rocade nord, la CODAH prévoit une nouvelle liaison cyclable au nord de la RD 6382, sur un axe est-ouest. Une véloroute, aménagée par le département de Seine-Maritime, est déjà existante au sud du territoire.

Quatre emplacements réservés (sentiers piétonniers/itinéraires cyclables) sont prévus dans le cadre du PLU et ont pour objet la réalisation de cheminements doux vers le centre-bourg (p.8 RP2). Le règlement graphique les identifie aux hameaux des Monts Trotins, à Emfrayette et à Fréville dans les zones Up, A, N et Uh.

La zone AUa se situe à proximité de transports en commun et d'équipements publics. Dans le dossier OAP, des liaisons douces à créer et à conforter y sont prévues.

Le règlement écrit reprend des dispositions applicables aux déplacements doux (p.89-90) et aux emplacements réservés (p.91-92).

La réalisation d'une aire de covoiturage entre la RD 52 et la RD 234 est évoquée. Ce projet est classé en zone Ue au nord du centre-bourg, à l'intersection de la RD 52 et RD 231 (carte p.30 RP2 et p.31 PADD).